

**Zeitschrift:** Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

**Herausgeber:** Société de communication de l'habitat social

**Band:** 46 (1973)

**Heft:** 11

  

**Artikel:** Nouveau code des frais de construction du CRB

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-127553>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 13.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

moins problématique. Les collectivités locales pourront dès lors viser à une véritable sauvegarde des paysages dignes de protection, au maintien et à l'entretien d'espaces complémentaires et d'aires de délasserment, avec moins d'appréhension à l'égard des indemnités.

Ce n'est donc pas, à notre sens, le premier but des prélèvements de plus-value d'assurer un apport financier pour couvrir les frais d'équipements, comme cela est déjà appliqué dans le canton de Genève avec la participation au mètre linéaire de façade. Il n'est pas interdit bien sûr d'utiliser une part de ce rendement aussi à cet usage, en particulier lorsque la mesure d'aménagement provoquant la plus-value est un nouvel équipement. Mais lorsqu'il s'agit de création d'une zone à bâtir, il vaudrait la peine avant tout de songer au maintien du cadre de vie des habitants actuels et futurs, qui contribuera à l'agrément et à l'attractivité de la zone.

### Conclusions

Nous avons nécessairement dû nous limiter dans l'évocation des problèmes posés par l'aménagement et l'équipement des terrains. Notre exposé est de ce fait sommaire. De nombreux aspects particuliers auraient mérités d'être approfondis.

Nous devons cependant retenir que les grands équipements de base, les aires de délasserment importantes, leur aménagement et leur entretien vont charger de plus en plus lourdement les finances publiques.

Que les équipements généraux ou principaux devront de

ce fait être en grande partie supportés par les bénéficiaires directs et que le financement des équipements de détail incombe sans conteste aux propriétaires.

Cette redistribution des charges d'investissement est une des seules issues possibles si l'on veut assurer un équipement correct des zones à bâtir. Elle ne désavantage pas les territoires de campagne ou de montagne par rapport aux villes, au contraire on peut prédire que les zones urbaines seront pénalisées d'un certain handicap qui tendra à favoriser l'équilibre ville-campagne.

Il en va de même pour le prélèvement de la plus-value, qui est un procédé plus général, dont il faut attendre comme principal avantage la mise sur pied d'un instrument permettant de réaliser non pas toujours un équipement direct, mais une distribution agréable des aires intactes et des zones complémentaires, qui en soi constitue aussi le prolongement indispensable du domaine bâti.

Je dois maintenant vous remercier de l'attention que vous aurez bien voulu porter à l'exposé de ces problèmes rébarbatifs; il aura, je l'espère, montré l'importance de l'enjeu. Si nous voulons apporter un mieux-être et une harmonie plus grande par l'aménagement de nos régions et de nos localités, ce ne sera pas sans risque d'indemnité, ni sans frais.

Et si la répartition de ces risques et de ces frais ne s'opère pas logiquement et raisonnablement, nous devons diminuer nos ambitions, voire renoncer à un aménagement du territoire, pourtant limité à des objectifs indispensables.

---

## Nouveau code des frais de construction du CRB

Le CRB vient de faire paraître une nouvelle édition du Code des frais de construction du bâtiment, qui ne résulte pas d'un remaniement fondamental de l'édition de 1969, mais en constitue une nouvelle version simplement complétée et corrigée. C'est pourquoi elle porte encore la date de 1969 comme année d'édition, de manière à souligner sa conformité sur l'essentiel avec l'édition précédente. La nouvelle version du CFC, qui en est la troisième, est désignée par 1969/3. L'essentiel des modifications qui lui ont été apportées consiste dans une présentation graphique meilleure, et dans l'adjonction de textes abrégés conventionnels, tels qu'ils peuvent être employés dans les diverses applications de l'informatique.

Le CRB recommande de continuer d'employer l'ancienne version 1969 dans la conduite des ouvrages commencés sur cette base, mais d'utiliser la nouvelle version 1969/3 pour les ouvrages nouveaux.

Détails complémentaires:

Code des frais de construction (bâtiment), norme SNV 506 500, 31 pages A4 avec annexe, 19 pages A4, en trois langues.

18 fr. (15 fr. 50 pour les membres du CRB).

CRB: Centre suisse d'études pour la rationalisation du bâtiment, Sumatrastrasse 15, 8006 Zurich.